Tél:04.94.33.25.63 Mel:ecole.0830946c@ac-nice.fr

# REGLEMENT INTERIEUR

### ADMISSION ET INSCRIPTION

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.

L'admission est enregistrée par le Directeur sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire.

Ces modalités d'admission ne sont applicables que lors de la première inscription.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au Directeur de transmettre directement ce document à son collègue.

# FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

A partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3,4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent être inscrits dans une école maternelle publique ou privée, sauf si les parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent dans la famille.

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe de l'après-midi. La demande d'aménagement, écrite et signée est adressée au Directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription pour validation.

#### HORAIRES.

L'accueil des enfants se fait dès 8h25 le matin et se prolonge jusqu'à 8h35. De même, l'après midi, il débute à 13h 15 pour se terminer à 13h25. Après les heures d'accueil et par mesure de sécurité, l'école sera fermée et les enfants ne seront plus accueillis.

Les enfants seront récupérés à 11h30 les matins, et 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. L'enfant ne sera pas remis à une personne ne figurant pas sur la liste des personnes autorisées à récupérer l'enfant ou signalée par écrit. Prendre ses dispositions en prévenant à l'avance.

# Les horaires doivent être scrupuleusement respectés par tous.

Les parents qui ne pourront récupérer leur enfant à la sortie des classes à 16h30 à cause d'un retard inhabituel devront avertir le Péri Scolaire au 06 77 47 95 43 et leur enfant sera transféré au Périscolaire selon le règlement de la Mairie.

### VIE SCOLAIRE

### Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) servent soit à aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, soit à leur proposer toute autre activité prévue par le projet d'école.

Le conseil des Maîtres propose l'organisation générale d'activité qui est arrêtée annuellement par l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription. L'accord écrit des parents ou représentants légaux précise les dates ou périodes, les horaires et lieux d'activité.

## L'usage d'Internet dans l'école

Un réseau Wi-fi a été installé dans l'école. Ce réseau est débrayable et n'est mis en route que pour de brèves périodes correspondant à une activité donnée. Dans la majorité des cas l'utilisation d'Internet se fait sur les ordinateurs via le câble.

# Loi sur le principe de laïcité.

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Directeur organise un dialogue avec cet élève et son représentant légal avant l'engagement de toute exclusion. »

Si le dialogue n'aboutit pas, l'exclusion se prononce conformément aux textes réglementaires habituels (voir§3.2 du règlement départemental type).

# Dispositions générales

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

# Récompenses et sanctions

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : Elle a ses objectifs :

- 1) Scolariser
- 2) Socialiser
- 3) Faire apprendre et exercer

Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi, aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant un temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne sera à aucun moment laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant sera soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aide spécialisé. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le Directeur, après consultation du Conseil des Maîtres, entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents seront maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

De même, le Directeur peut être saisi par tout parent qui rencontrerait un différend grave avec un membre du personnel de l'école dans l'exercice de ses fonctions (Emploi de Vie Scolaire, personnel communal, corps enseignant).

Il agira alors comme médiateur et tentera de proposer dans la concertation des solutions au conflit. Il pourra, s'il le juge nécessaire et/ou utile, demander l'intervention de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

### USAGE DES LOCAUX-HYGIENE ET SECURITE

#### Utilisation des locaux

Une convention est signée entre le Directeur et Monsieur le Maire qui permet à ce dernier d'utiliser sous sa responsabilité les locaux de l'école maternelle chaque matin et soir du calendrier scolaire de 6h45 à 8h20 et 16h30 à 18h30 dans le cadre d'un accueil périscolaire et chaque mercredi dans le cadre de la garderie municipale de 6h45 à 18h30.

# Hygiène

Un enfant qui ne maîtrise pas encore ses fonctions naturelles devra être repris à la maison pour un apprentissage familial.

Les enfants doivent être présentés dans un état de propreté convenable et ne doivent pas être atteints de maladies de nature à nuire à la santé de leurs camarades (votre enfant enrhumé et fiévreux n'est pas bien à l'école et contamine les autres).

Surveillez attentivement et périodiquement la tête de votre enfant et traitez la efficacement dès l'apparition de poux et de lentes.

#### Confort

Faire en sorte qu'il soit habillé de façon peu coûteuse et pratique car il utilisera du matériel salissant (peinture, colles, vernis...)

Pensez surtout au « pipi », il n'est pas toujours facile d'ôter certains vêtements. Marquer à son nom les vêtements qu'il sera appelé à enlever à l'école.

Ne pas oublier de prévoir un change complet.

Ne pas oublier de ramener les vêtements prêtés par l'école.

#### Sécurité

Des exercices de sécurité d'évacuation des bâtiments dans le cas d'une alerte au feu ainsi que des exercices de confinement dans le cadre de l'application du Plan Particulier de Mise en Sûreté ont lieu périodiquement suivant la réglementation en vigueur.

### SONT INTERDITS A L'ECOLE

- -Tous les objets jugés dangereux
- -Les bonbons
- -Les bijoux qui se perdent et peuvent représenter un danger durant les jeux.
- -Les « petits jouets quotidiens apportés de la maison» sources permanentes de conflits.
- -L'entrée de l'école est interdite aux chiens même tenus en laisse.
- -Les médicaments :

Les enseignants et le personnel de la communauté ne sont pas autorisés à administrer des médicaments à l'école hormis dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé renouvelable chaque année.

<u>NB</u>: toutefois, le Directeur peut dans certains cas autoriser à titre exceptionnel les parents ou toute personne désignée par eux et par écrit à venir administrer un médicament à l'enfant à des moments bien précis de la journée (repas, récréation).

En cas d'urgence, le Directeur et éventuellement le personnel enseignant prend toute décision qu'il juge utile s'il ne parvient pas à joindre les parents.

### **SURVEILLANCE**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire sera continue et leur sécurité sera constamment assurée en tenant compte de l'état de distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Les élèves seront repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au Directeur. La responsabilité des enseignants sera alors dégagée.

Les parents qui récupèreront à titre exceptionnel leur enfant en dehors des heures de sortie devront signer une « autorisation de sortie durant le temps scolaire »

### PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

#### Rôle du maître

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

#### Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires, le Directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

#### Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désignés par le Directeur après l'accord de Monsieur le Maire.

#### Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorité du Directeur après avis du Conseil d'Ecole.

### CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS.

Le Conseil d'Ecole exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 06 septembre 1990.

Le Directeur veille à assurer aux parents d'élèves la meilleure information possible et à faciliter leur participation à la vie de l'école. Il invite chaque parent à prendre contact avec le maître ou la maîtresse de son enfant chaque fois que le besoin se fera sentir. Il reste à l'écoute de tous.

# **DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur est soumis à l'examen et à l'adoption du Conseil d'Ecole. La majorité absolue est indispensable pour valider le vote.

Ce document modifié a été proposé à la réunion du Conseil d'Ecole du mardi 15 octobre 2019. Il a été adopté et ainsi validé par l'ensemble des membres du conseil d'école.